

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2023-0474
Arrêté Provisoire Modifiant la Circulation et le stationnement des Véhicules Tous les derniers vendredis du mois, du 26 mai au 29 septembre 2023 à partir de 19h00 Rue de la Libération (dans sa partie comprise entre la Place Saint Michel et le Rond-Point du Temple) Afin de permettre la tenue d'un vide-grenier	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté DST-C-P-2017-130, réglementant le stationnement et la circulation de la rue de la Libération dans sa partie comprise entre l'avenue Professeur Tixier et la place du Champs de Mars,

Vu l'arrêté provisoire DST-C-T-2023-430, réglementant le stationnement et la circulation rue de la Libération (dans sa partie comprise entre la Place Saint Michel et le Rond-Point du Temple) du vendredi 12 mai au samedi 7 octobre 2023,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Vu la demande présentée par **Passé Reconstitué – 38 rue de la Libération – 38300 BOURGOIN-JALLIEU en association avec le Service Economique de la Commune**, qui sollicitent la possibilité d'organiser un vide-greniers dans la rue de la Libération chaque dernier vendredi du mois dans le cadre du programme d'animation « Faites-vous une Terrasse »,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Chaque dernier vendredi du mois, du vendredi 26 mai au vendredi 29 septembre 2023, de 19H00 à 23H30, les dispositions suivantes seront prises, en matière de circulation et de stationnement **rue de la Libération dans sa partie comprise depuis la Place Saint Michel à le Rond-Point du Temple** :

- Le stationnement sera interdit sur l'ensemble des emplacements, y compris places de livraison et réservée aux taxis de 19h00 à 23h30, chaque dernier vendredi du mois
- Déballage de particuliers autorisés sur ces emplacements. En aucun cas le déballage ne pourra empiéter sur la voirie ou gêner des girations (sorties de véhicules de la rue Guynemer).
- Déballage de professionnels interdit.

ARTICLE 2

Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place la signalisation réglementaire, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le mercredi 17 mai 2023



Sébastien CHALESSIN

**10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts**